

TRANSFERT DE LICENCE DEBITS DE BOISSONS

Conditions :

- le débit de boissons ne peut être transféré qu'à l'intérieur de la région (sauf dérogation prévue pour les établissements touristiques)
- le dernier débit de boissons de 4ème catégorie d'une commune peut être transféré (article L3332-11 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015) si le maire de la commune où est situé le débit de boissons émet un avis favorable
- une licence inexploitée pendant 5 ans est considérée comme supprimée et ne peut plus être transmise (article L3333-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015)
- le transfert est soumis à l'autorisation du préfet du département où doit être transféré le débit, qui consulte préalablement à sa décision, le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où le transfert est envisagé

Procédure :

- La demande doit être déposée auprès de la préfecture du département où est transféré le débit de boissons, par l'acquéreur de la licence (imprimé à remplir et à accompagner des pièces demandées)
- La préfecture saisit les deux maires concernés (les maires doivent répondre dans le délai maximum d'un mois)
- Le préfet du département rend la décision d'autorisation de transfert, sous forme d'une lettre simple
- Le demandeur et les deux maires concernés sont informés : l'original de la décision est transmis à l'acquéreur, une copie du courrier est adressé aux deux mairies concernées.
- L'acquéreur du débit de boissons effectue la déclaration de transfert du débit de boissons auprès de la mairie dont dépend le débit, au moins quinze jours avant l'ouverture du débit.